

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.		
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.		
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

02 nov. 2006 décret n°06-461/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre du contrôle et de la surveillance des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogique pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le domaine universitaire de Badalabougou..... **p1364**

02 nov. 2006 décret n°06-462/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogique pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le domaine universitaire de Badalabougou..... **p1364**

- 02 nov. 2006 décret n°06-463/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogique pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le domaine universitaire de Badalabougou.....p1365
- décret n°06-464/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la réalisation des travaux de construction des locaux de la légion de Gendarmerie de Tombouctou.....p1365
- 09 nov. 2006 décret n°06-465/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la route Kayes-Diamou-Sélinkégné-Bafoulabé.....p1366
- décret n°06-466/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de renforcement de la route Bougouni-Sikasso.....p1366
- décret n°06-467/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction du tronçon Kita-Sekokoto-Bafing-Falemé de la route Régionale Kita-Saraya.....p1367
- décret n°06-468/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la piste rurale Nara-Nioro.....p1367
- décret n°06-469/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la route Gao-Ansongo-Labezanga.....p1368
- décret n°06-470/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation et de bitumage de la route Bougouni-Yanfolila.....p1368
- 09 nov. 2006 décret n°06-471/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la route Diéma-Nioro.....p1369
- décret n°06-472/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de réhabilitation de bitumage de la route Diédiéni-Diéma.....p1369
- décret n°06-473/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de bitumage de la route Kati-Kita.....p1370
- décret n°06-474/P-RM** portant approbation du marché de régularisation relatif au renforcement du parc de production du réseau électrique interconnecté d'EDM-SA.....p1370
- décret n°06-475/P-RM** portant approbation de l'avenant n°2 au marché n°0760/DGMP-03 relatif aux prestations de services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Gao et ses routes d'accès.....p1371
- décret n°06-476/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p1371
- décret n°06-477/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.....p1372
- décret n°06-478/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de 45 véhicules tout-terrain station wagon (lot n°1).....p1375
- décret n°06-479/P-RM** portant modification du décret n°06-414/P-RM du 27 septembre 2006 portant approbation du marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux des localités de Sikasso, Ségou, Koulikoro, et Gao.....p1375
- décret n°06-480/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2006.....p1376

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

12 jan. 2004 arrêté n°04-0011/MCNTI-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1376

11 fev. 2004 arrêté n°04-0280/MCNTI-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1377

18 mars 2004 arrêté n°04-0590/MCNTI-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1377

29 avr. 2004 arrêté n°04-1022/MCNTI-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1377

arrêté n°04-1023/MCNTI-SG déterminant les règles de libération des fréquences radioélectriques.....p1378

02 juin 2004 arrêté n°04-1155/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1379

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

5 avr. 2004 arrêté n°04-0753/MEF-SG portant compensation de dettes entre l'Etat du Mali et la Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (CNAR-SA).....p1380

6 avr. 2004 arrêté n°04-0803/MEF-SG portant nomination d'un conseil fiscal.....p1380

7 avr. 2004 arrêté n°04-0812/MEF-SG portant Nomination d'un contrôleur financier auprès de l'Assemblée nationale.....p1380

8 avr. 2004 arrêté n°04-0843/MEF-SG portant agrément de Monsieur Tidiane DOUCOURE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1381

9 avr. 2004 arrêté n°04-0845/MEF-SG portant agrément du Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1381

9 avr. 2004 arrêté n°04-0846/MEF-SG portant institution d'une Régie de Recettes auprès de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako....p1382

21 avr. 2004 arrêté n°04-0934/MEF-SG portant institution d'une Régie de Recettes auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....p1383

1 juin 2004 arrêté Interministériel n°04-1145/MEF-SG portant nomination d'un agent comptable à l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.....p1383

2 juin 2004 arrêté n°04-1153/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès du Vérificateur Général.....p1384

arrêté n°04-1154/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda-Producteurs 2003-2005.....p1385

4 juin 2004 arrêté n°04-1164/MEF-SG portant agrément de Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1386

8 juin 2004 arrêté n°04-1169/MEF-SG portant approbation du Budget de l'Hôpital Gabriel TOURE au titre de l'année 2004.....p1386

arrêté interministériel n°04-1170/MEF-MS portant nomination d'un Régisseur d'Avances au Centre National de Transfusion Sanguine.....p1387

arrêté interministériel n°04-1171/MEF-MS portant nomination d'un Régisseur de Recettes au Centre National de Transfusion Sanguine.....p1387

9 juin 2004 arrêté interministériel n°04-1172/MEF-MS-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances au Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie.....p1388

9 juin 2004 arrêté n°04-1176/MEF-SG portant agrément de la Société AFRIC Diffusion habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1389

17 juin 2004 arrêté interministériel n°04-1223/MEF-MS portant nomination d'un régisseur d'avances à l'Hôpital du Point G.....p1389

23 juin 2004 arrêté n°04-1250/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p1390

arrêté n°04-1251/MEF-SG portant institution de Régie Spéciale d'Avances dans les Académies d'Enseignement...p1391

arrêté n°04-1252/MEF-SG portant agrément de la « Société de Courtage en Assurance et Réassurance pour l'Etude et le Conseil » (SAREC-SARL).....p1391

25 juin 2004 arrêté n°04-1279/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère l'Agriculture.....p1392

5 juil. 2004 arrêté n°04-1322/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'Exercice 2004 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p1393

Annonces et Communications.....p1394

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-461/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE BUREAUX ET SALLES PEDAGOGIQUES POUR LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP) ET LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION (FSEG) DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du contrôle et de la surveillance des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogiques pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le Domaine Universitaire de Badalabougou, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education

Nationale par intérim,

Cheick Oumar SISSOKO

DECRET N°06-462/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE BUREAUX ET SALLES PEDAGOGIQUES POUR LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP) ET LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION (FSEG) DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogiques pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le Domaine Universitaire de Badalabougou, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**DECRET N°06-463/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS DANS LE CADRE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT DE BUREAUX ET SALLES
PEDAGOGIQUES POUR LA FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP) ET LA FACULTE
DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION
(FSEG) DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO SUR LE
DOMAINE UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogiques pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le Domaine Universitaire de Badalabougou, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**DECRET N°06-464/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA
LEGION DE GENDARMERIE DE TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction des locaux de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement d'un montant Toutes Taxes Comprises de 305.113.017 F CFA au titre de l'exercice budgétaire 2006-2007 et un délai d'exécution de deux cent quarante (240) jours.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**DECRET N°06-465/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE KAYES-DIAMOU-
SELINKEGNY-BAFOULABE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route Kayes-Diamou-Sélinkégnny-Bafoulabé.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-466/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DE LA ROUTE BOUGOUNI-SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de la route Bougouni-Sikasso.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-467/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU TRONCON KITA-SEKOKOTO-
BAFING-FALEME DE LA ROUTE REGIONALE KITA-
SARAYA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon Kita-Sekokoto-Bafing-Falémé de la route régionale Kita-Saraya.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-468/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA PISTE RURALE NARA-NIONO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-469/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
 D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
 CONSTRUCTION DE LA ROUTE GAO-ANSONGO-
 LABEZANGA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route Gao-Ansongo-Labézanga.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-470/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
 D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
 REHABILITATION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
 BOUGOUNI-YANFOLILA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation et de bitumage de la route Bougouni-Yanfolila.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-471/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA ROUTE DIEMA-NIORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la route Diéma-Nioro.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-472/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
BITUMAGE DE LA ROUTE DIDIENI-DIEMA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de bitumage de la route Didiéni-Diéma.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-473/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE BITUMAGE
DE LA ROUTE KATI-KITA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de bitumage de la route Kati-Kita.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et suivants du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-474/P-RM DU 9 NOVEMBRE
2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHE DE
REGULARISATION RELATIF A L'ENFORCEMENT DU
PARC DE PRODUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE
INTERCONNECTE D'EDM-SA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché de régularisation relatif au renforcement du parc de production du réseau électrique interconnecté d'EDM-SA pour un montant Hors Toutes Taxes de 5.063.449 US \$ (soit 2.834.295.641F.CFA HT) à conclure entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société américaine Ring Power Corporation.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
par intérim,
N'Diaye BA**

**DECRET N°06-475/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU
MARCHE N°0760/DGMP-03 RELATIF AUX
PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSULTANTS
POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE
FLEUVE NIGER A GAO ET SES ROUTES D'ACCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°2 au marché N°0760/DGMP-03 relatif aux prestations de Services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et ses routes d'accès, pour un montant Hors Taxes de soixante quatre millions sept cent vingt six mille huit cent soixante Francs CFA (64.726.860F.CFA HT), et un délai d'exécution de 05,5 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'études SCET TUNISIE/LOUIS BERGER GROUP, Inc/CIRA Sarl.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**DECRET N°06-476/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-533/P-RM du 16 novembre 2004 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°04-533/P-RM du 16 novembre 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ismaila FAMANTA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-477/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DES SCIENCES
HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 2 : L'Institut des Sciences Humaines est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE
GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut des Sciences Humaines sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique et Culturel.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut des Sciences Humaines. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- définir les orientations générales de l'Institut ;
- adopter le programme d'activités et le budget de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser ;

- fixer le plan d'effectifs et l'organigramme ;
- approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;

- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;

- approuver les comptes de l'exercice précédent.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

-le directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

-le directeur national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

-le recteur de l'Université de Bamako ;

-le directeur national du Patrimoine Culturel ;

-le directeur général du Musée National du Mali.

-deux représentants du personnel de l'Institut désignés par l'Assemblée générale des travailleurs.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences Humaines pour une période de trois (3) ans.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Le directeur général et l'agent comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Institut des Sciences Humaines.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Institut des Sciences Humaines est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Il est choisi parmi les directeurs de Recherche, les maîtres de Recherche ou les enseignants de rang magistral.

Article 11 : Le directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut des Sciences Humaines. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de :

-représenter l'Institut des Sciences Humaines dans tous les actes de la vie civile ;

-exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;

-gérer le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur ;

~~-veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;~~

-exécuter le Budget de l'Institut des Sciences Humaines dont il est l'ordonnateur ;

-passer les baux, conventions et contrats ;

-soumettre au Conseil d'Administration les plans, les programmes annuels de recherche, les plans de financement et les budgets correspondants.

Article 12 : Le directeur général est assisté et secondé d'un directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du directeur général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 13 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif qui assiste le directeur général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il donne son avis sur :

-toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Institut ;

-le projet de Budget à présenter au Conseil d'Administration ;

-toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée de travail ou les conditions d'emploi ;

-l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions ;

-toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

Article 14 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le directeur général de l'Institut des Sciences Humaines ;

Membres :

-le directeur général adjoint de l'Institut des Sciences Humaines ;

-les chefs de services de l'Institut des Sciences Humaines ;
-deux (02) représentants du Personnel désigné en Assemblée Générale des travailleurs.

Article 15 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre sur convocation du directeur général. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur général ou à la demande des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Article 16 : Le Conseil Scientifique et Culturel est un organe consultatif qui donne son avis sur :

-les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de recherche ;

-les activités de recherche de l'Institut ;

-le plan de formation et de perfectionnement.

Article 17 : Le Conseil Scientifique et Culturel est composé comme suit :

Président : Le directeur général de l'Institut des Sciences Humaines ;

Membres :

-les chefs de services de l'Institut des Sciences Humaines ;
-le directeur général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ou son Représentant ;

- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ou son Représentant ;

-le doyen de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université de Bamako ou son Représentant ;

-le directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) de l'Université de Bamako ou son Représentant.

Article 18 : Le Conseil Scientifique et Culturel se réunit une fois par semestre sur convocation du directeur général. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur général ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 19 : Le Conseil Scientifique et Culturel peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier notamment des questions scientifiques, de publication, d'animation.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 20 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle :

-les dons et legs assortis de conditions ;

-les programmes d'équipement et d'investissement ;

-les emprunts de plus d'un an ;

-la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs ;

-la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

-le plan de recrutement ;

-les rapports annuels du Conseil d'Administration ;

-l'affectation des résultats financiers ;

-le règlement intérieur du service ;

-le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du directeur général de l'Institut. Le ministre chargé de la tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret N° 02-331/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 24 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°06-478/P-RM DU 9 NOVEMBRE PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE 45 VEHICULES TOUT-TERRAIN STATION WAGON (LOT N°1)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de quarante-cinq (45) véhicules tout-terrain station wagon (lot n°1), conclu entre le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et la Société CFAO MOTORS pour un montant total d'un milliard quatre cent quarante millions (1.440.000.000) de francs CFA TTC et un délai d'exécution de soixante (60) jours.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°06-479/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°06-414/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DES SITES DES LOGEMENTS SOCIAUX DES LOCALITES DE SIKASSO, SEGOU, KOULIKORO ET GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°06-414/P-RM du 27 septembre 2006 portant approbation du marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux des localités de Sikasso, Ségou, Koulikoro et Gao ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Est approuvé le marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux des localités de Sikasso, Ségou, Koulikoro et Gao, pour un montant Hors Taxes d'un milliard quatre cent trente neuf millions neuf cent sept mille quatre vingt seize (1.439.907.096) et un délai d'exécution de cent cinquante (150) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Habitat et l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**DECRET N°06-480/P-RM DU 10 NOVEMBRE
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 15
NOVEMBRE 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2006 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT :**

1°) Projet de décret portant réglementation de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et de la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) et des équipements les contenant.

**II-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE :**

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education, phase II (PISE II), signé à Bamako le 1^{er} septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

3°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja (Nigeria) le 14 juin 2006.

4°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention multilatérale de sécurité sociale, signée à Dakar le 26 février 2006 par la Conférence Inter africaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

III-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

5°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**

1°) Communication écrite relative au rapport d'étape de la mise en place de l'Assurance Maladie Obligatoire et du Fonds d'Assistance Médicale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°04-0011/MCNTI-SG DU 12 JANVIER 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0034/AMAP-DG du 18 novembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « MALI-PUB », sise à Niaréla rue 432 P. 36 BP : 1270 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N04-0280/MCNTI-SG DU 11 FEVRIER 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0003/AMAP-DG du 3 février 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Publicité « MALI-MEDIA-Sarl », sise à Niaréla local du journal Aurore B.P : 2470 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N04-0590/MCNTI-SG DU 18 MARS 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détails de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0005/AMAP-DG du 5 février 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Publicité « BIKONDA », sise à Baco Djikoroni ACI, Rue de la Mosquée, lot n°2468 B.P. : 5518 Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N04-1022/MCNTI-SG 29 AVRIL 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0014/AMAP-DG du 9 mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication InfoStar-Mali-Sarl, sise à Korofina Nord, Rue 164, Porte 64 B.P.E 532-Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°04-1023/MCNTI-SG DU 29 AVRIL 2004
DETERMINANT LES REGLES DE LIBERATION DES
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNTI-SG du 15 décembre 2003 établissant le Plan d'allocation des fréquences ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les règles de libération des fréquences radioélectriques en cas de modification du Plan national d'allocation des fréquences.

ARTICLE 2 : Du champ d'application

Les modifications du Plan d'allocation du spectre des fréquences radioélectriques visent l'optimisation de l'utilisation du spectre. En particulier, les modifications du Plan sont effectuées dans les cas suivants :

- harmonisation du Plan d'allocation des fréquences avec les traités et règlements internationaux, notamment le règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;

- coordination de l'utilisation du spectre avec les pays voisins, notamment dans les zones frontalières ;

- coordination de l'utilisation du spectre entre utilisateurs, notamment en vue de l'élimination des brouillages ;

- aménagement des bandes attribuées à la défense nationale, à la sécurité publique, aux administrations de l'Etat et aux organismes gestionnaires de Services Publics. Ces aménagements sont définis dans le cadre de concertations interministérielles organisées sur l'initiative du Comité de Régulation des Télécommunications ou des utilisateurs ;

- ouverture de nouveaux services de communication utilisant le spectre radioélectrique ;

- adaptation des bandes de fréquences aux besoins effectifs des utilisateurs privés.

ARTICLE 3 : Du cas impliquant la libération des fréquences

Lorsque les propositions de modification du Plan impliquent la libération d'une ou plusieurs bandes de fréquences par leurs utilisateurs antérieurs, elles sont soumises au Ministre chargé des Télécommunications par le Comité de Régulation des Télécommunications accompagnées d'un avis motivé. Cet avis précise notamment les raisons de la ré-allocation de la ou des bandes de fréquences concernées.

ARTICLE 4 : Du cas des opérateurs de services ouverts au public

La modification du Plan d'allocation du spectre des fréquences ne peut mettre en cause la continuité des services offerts au public.

En particulier, dans l'hypothèse où des fréquences sont assignées à un opérateur de services ouverts au public concomitamment à l'octroi de sa licence et que cet opérateur exploite effectivement les services objets de sa licence et lorsque la disponibilité de ces fréquences est indispensable à la poursuite de l'exploitation de ces services, la ré-allocation de la bande concernée ne peut avoir lieu avant le terme de la licence.

ARTICLE 5 : Du délai de libération des fréquences

Lorsque la modification du Plan d'allocation du spectre des fréquences radioélectriques nécessite la libération d'une bande de fréquences, le délai entre l'adoption du Plan modifié et la mise en application de la modification relative à cette bande ne peut être inférieur à deux (02) ans.

Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée, lorsque la bande de fréquence est affectée aux besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

La date de libération effective de la bande de fréquences est précisée dans le plan d'allocation du spectre des fréquences modifié adopté par le Ministre chargé des Télécommunications.

ARTICLE 6 : De la notification aux utilisateurs

Dans un délai de deux (02) mois à compter de l'adoption du Plan d'allocation du spectre de fréquences radioélectriques modifié, le Comité de Régulation des Télécommunications notifie à chacun des utilisateurs des bandes de fréquences le retrait de leur assignation de fréquence à compter de la date de libération fixée par le Plan modifié.

Dans les cas d'urgence visés au second alinéa de l'article précédent, le délai de la notification est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de l'adoption du Plan modifié.

La notification est accompagnée le cas échéant de propositions de solutions de remplacement, telles le transfert de l'assignation dans une autre bande de fréquences.

ARTICLE 7 : De l'assistance aux utilisateurs

Outre les propositions visées au dernier alinéa de l'article précédent, le Comité de Régulation des Télécommunications est tenu de fournir, à la demande des utilisateurs concernés par la libération d'une bande de fréquences, des conseils en vue de la recherche d'une solution de remplacement adaptée à leur situation et à leurs besoins. A cet effet, les services du Comité organisent des réunions de concertation en vue d'informer ces utilisateurs des bandes fréquences disponibles et des options techniques envisageables pour la satisfaction de leurs besoins.

ARTICLE 8 : Du non-respect des délais de libération.

Les utilisateurs qui ne se soumettent pas à l'obligation de libérer une bande de fréquence dans les délais prescrits par le Plan d'allocation de spectre des fréquences radioélectriques modifié sont passibles de sanctions prévues au Titre V de l'ordonnance n°99-043 susvisée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

ARRETE N04-1155/MCNTI-SG DU 2 JUIIN 2004 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information.**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0016/AMAP-DG du 24 mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire accordée à l'Agence de Publicité MALI-MEDIA-Sarl, sise à Niaréla, local du journal Aurore B.P : 2470 suivant arrêté n°98-0889/MC-SG du 11 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2004

**Le Ministre de la Communication et
Des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°04-0753/MEF-SG DU 5 AVRIL 2004
PORTANT COMPENSATION DE DETTES ENTRE
L'ETAT DU MALI ET LA CAISSE NOUVELLE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CNAR-SA)****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°0127/MEF-SG du 26 novembre 2003 portant jugement de réclamation en matière d'impôts indirects et taxes assimilées.

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Il est autorisé la compensation par mandatement entre :

·La somme de cent cinquante millions trois cent soixante quatorze mille deux cent trois (150 374 203) francs CFA représentant le montant partiel du dégrèvement accordé à la CNAR-SA par décision n°00127/MEF-SG du 26 novembre 2003 au titre de la Taxe sur les Contrats d'Assurance dont le montant total s'élève à cent cinquante quatre millions six cent soixante quinze mille neuf cent quatorze (154 675 914) francs CFA ;

·et le montant de la dette fiscale de la CNAR-SA envers le Trésor Public (Recette de l'Enregistrement et des Timbres) et dont le montant est de cent cinquante millions trois cent soixante quatorze mille deux cent trois francs CFA (150 374 203 F CFA).

Le détail de cette dette figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 5 avril 2004****Le Ministre de l'Economie et des Finances,****Bassary TOURE****Commandeur de l'Ordre National****ARRETE N°04-0803/MEF-SG DU 6 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'ordre des Conseils Fiscaux ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Hamadou YATTARA BP 2024 Cabinet le SOCAC, porte n°660- Korofina Sud Route de Koulikoro Bamako NIF 0822005132K Tél. : 224 97 46 / 224 73 49 / Cel. 648 86 37, est nommé conseil fiscal.**ARTICLE 2 :** L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des dispositions de la loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 6 avril 2004****Le Ministre de l'Economie et des Finances,****Bassary TOURE****Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0812/MEF-SG DU 7 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR
FINANCIER AUPRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amara DOUMBIA N°Mle 290-95-H Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, est nommé Contrôleur Financier à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE N°04-0843/MEF-SG DU 8 AVRIL 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR TIDIANE
DOUCOURE HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°036 délivré le 12 mars 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Tidiane DOUCOURE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tidiane DOUCOURE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **036**.

ARTICLE 2 : Monsieur Tidiane DOUCOURE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Tidiane DOUCOURE es subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer Monsieur Tidiane DOUCOURE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des Changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE N°04-0845MEF-SG DU 9 AVRIL 2004
PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE « DANAYA » HABILITE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°034 délivré le 10 mars 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **034**.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Economique « DANAYA » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des Changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0846/MEF-SG DU 9 AVRIL 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DU
COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-282/P-RM du 3 juin 2001 portant modification du Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de détermination de la valeur en douanes des marchandises à l'importation avant exportation ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°02-1595/MEF-SG du 25 juillet 2002 fixant les modalités pratiques d'application du Décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

Vu l'arrêté interministériel n°99-0896/MICA-MF-MEPI portant modalités d'applications des dispositions du Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des Importations des marchandises avant expédition.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako une Régie de Recettes.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, des recettes correspondant aux 0,65 % de la valeur FOB des marchandises à l'occasion pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

ARTICLE 3 : Le montant des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur des Recettes est tenu de verser les recettes encaissées dans le compte bancaire du Conseil National du Patronat au Mali (CNPM) ouvert à cet effet :
-lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

-à la fin de chaque mois ;
-le 31 décembre de chaque année ;
-à la cessation de fonction.

ARTICLE 5 : Le régisseur de Recettes doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, des versements effectués à la Banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 6 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du payeur général du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0934/MEF-SG DU 21 AVRIL 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu le Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°02-2345/MET-ST du 21 novembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 décembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie de Recettes auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipelement et des Transports pour la gestion de l'activité d'assistance en Escale.

ARTICLE 2 : La Régie de Recettes a pour objet la perception au comptant des produits provenant de l'activité d'assistance en escale connexe du transport aérien : traitement des passagers, des bagages, du courrier, du fret à l'embarquement et de l'avion au sol.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées dans un compte bancaire ouvert à cet effet :

- lorsque le montant de cent mille (100 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de régisseur.

ARTICLE 6 : Aucune contraction de recettes n'est permise. Aucune compensation entre les dépenses des services et les recettes encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur de Recette tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, de la Recette Générale du District et de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1145/MEF-MEN-SG
DU 1^{ER} JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN
AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT DES HAUTES
ETUDES ET DE RECHERCHE ISLAMIQUE AHMED
BABA DE TOMBOUCTOU.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-015 du 03 février 1996 portant statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu le Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le décret n°99-425/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba Tombouctou ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye ONGOIBA N°Mle 0110.630-R Contrôleur des Finances de 3^{ème} Classe, 1^{er} échelon, est nommé agent comptable à l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agence Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abou Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pr Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-1153/MEF-SG DU 2 JUIN 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES AUPRES DU VERIFICATEUR GENERAL.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique

Vu l'ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°03-030 du 25 août 2004 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Financier en République du Mali ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003, déterminant les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1089/MEF-SG du 18 mai 2004 portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Bureau du Vérificateur Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bocar SOW, N°Mle 481.56.N, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé régisseur d'avances auprès du Bureau du Vérificateur Général.

ARTICLE 2 : Monsieur SOW bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics et est à ce titre, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, 2 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
ABOU-BAKAR TRAORE

ARRETE N°04-1154/MEF-SG DU 2 JUIN 2004 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT – OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA – PRODUCTEURS 2003 – 2005.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le document Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;

Vu le Contrat – Plan Etat – Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda – Producteurs signé le 14 octobre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda – Producteurs 2003 – 2005.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat – Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

-le contrat – Plan ;
-le rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat – Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;

- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentés dans un rapport trimestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre Chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- contrôle des tâches ;
- évaluation de l'exécution du Contrat – Plan ;
- questions diverses ;

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat – Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat – Plan en vigueur, un nouveau Contrat – Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat – Plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat – Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 2 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
ABOU-BAKAR TRAORE

ARRETE N°04-1164/MEF-SG DU 4 JUIN 2004 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR DIT BAROU SAMAKE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°038 délivré le 20 avril 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **038**.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-1169/MEF-SG DU 8 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE AU TITRE DE L'ANNEE 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-024/AN-RM du 05 octobre 1992 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi de Finances de l'Exercice 2004 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la 21^e session du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE tenue le 19 janvier 2004 ;

Vu les délibérations de la 3^e session extra ordinaire du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE tenue le 12 mai 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Hôpital Gabriel TOURE pour l'exercice 2004 arrêté à la somme de : **deux milliards sept cent trente trois millions quatre centre quarante neuf mille (2 733 449 000) francs CFA** suivant le développement ci-après :

A) RECETTES :

I-Subvention de l'Etat :1 670 046 000 F CFA
II-Budget et Spécial d'Investissement : 287 000 000 F CFA
III-Appui de la DNDS :2 000 000 F CFA
IV-Recettes Propres :773 903 000 F CFA

Total :2 733 449 000 F CFA

B) DEPENSES :

I-Personnel :944 319 000 F CFA
 II-Matériel et Fonctionnement :754 990 000 F CFA
 III-Médicaments et Réactifs :341 600 000 F CFA
 IV-Equipement – Investissement :692 540 000 F CFA

Total :2 733 449 000 F CFA

ARTICLE 2 : le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1170/MEF-MS DU
 8 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN
 REGISSEUR D'AVANCES AU CENTRE NATIONAL DE
 TRANSFUSION SANGUINE.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'ordonnance n°00.041/P-RM du 20 septembre 2000 ratifiée par la Loi n°01-027/AN-RM du 11 juin 2001 portant création d'un établissement public à caractère public à caractère administratif dénommé Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0005/MEF-SG du 9 janvier 2003 portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Centre National de Transfusion Sanguine ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SISSOKO Haoua SISSOKO, N°Mle 0113-092-N, contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 1^{er} échelon est nommée régisseuse d'avances du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : La caution est constituée soit par :

-un dépôt en numéraire ;
 -un engagement d'une caution solidaire agréé par le Ministre chargé des Finances ;

-l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté interministériel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUNA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1171/MEF-MS DU
 8 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN
 REGISSEUR DE RECETTES AU CENTRE NATIONAL DE
 TRANSFUSION SANGUINE.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'ordonnance n°00.041/P-RM du 20 septembre 2000 ratifiée par la Loi n°01-027/AN-RM du 11 juin 2001 portant création d'un établissement public à caractère public à caractère administratif dénommé Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0375/MEF-SG du 6 mars 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre National de Transfusion Sanguine ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Oumou CAMARA, N°Mle 710-74-V, contrôleur des finances est nommée régisseur de recettes du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : La caution est constituée soit par :

-un dépôt en numéraire ;
-un engagement d'une caution solidaire agréé par le Ministre chargé des Finances ;

-l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté interministériel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1172/MEF-MS DU 9 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,
Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°91-275/P-RM du 18 juin 1991 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2486/MEF-SG du 10 décembre 2002 portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Chiaka NIARE, N°Mle 431-04-E, Adjoint du Trésor de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur d'avances du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM).

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur Chiaka NIARE est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La caution doit être constituée par un dépôt en numéraire, soit par un engagement d'une caution solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE
Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA

**ARRETE N°04-1176/MEF-MS DU 9 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRIC
DIFFUSION HABILITEE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°RO9/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°069 délivré le 11 mai 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société Afric Diffusion aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Afric Diffusion est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 039.

ARTICLE 2 : La Société Afric Diffusion est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société Afric Diffusion est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la Société Afric Diffusion au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/A N-RM du 14 janvier relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1223/MEF-MS DU
17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES A L'HOPITAL DU POINT G.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-0110/AN-RM du 16 octobre 1990 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-023 du 05 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0832/MEF-SG du 20 mars 2000 portant institution d'une Régie d'Avances à l'Hôpital du Point G ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bassidiki DIAWARA, N°Mle 493-55-M, contrôleur Trésor est nommé Régisseur d'Avances à l'Hôpital Point G.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou – Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA

ARRETE N°04-1250/MEF-SG DU 23 JUIN 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES A
L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu le Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-022/AN-RM du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital National Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-338/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital National Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel de prestation, de fourniture.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'Avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

ARTICLE 5 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget d'Etat que sur les fonds hors Budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition du Centre. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'agent comptable de l'Hôpital les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances est soumis au contrôle des comptables et ordonnateur assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspecteur Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des services Publics et de l'agent comptable de l'Hôpital.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°04-1251/MEF-SG DU 23 JUIN 2004
PORTANT INSTITUTION DE REGIE SPECIALE
D'AVANCES DANS LES ACADEMIES
D'ENSEIGNEMENT.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°99-045 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de chacune des (15) Académies d'Enseignement de l'Education une Régie Spéciale d'Avances pour la période 2003-2004.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances des Académies d'Enseignement, a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à deux cent (200 000) mille francs CFA relatives aux frais d'examens, de la période visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder deux cent millions (200.000.000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à deux cent (200.000) mille francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Le montant du mandat fait l'objet d'un virement par le trésorier payeur Régional, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligation le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Régional du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas (1.000) mille francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional du Budget.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations la régie d'avances, le régisseur reverse au trésorier payeur Régional la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°04-1252/MEF-SG DU 23 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT DE LA « SOCIETE COURTAGE
EN ASSURANCE ET REASSURANCE POUR L'ETUDE
ET LE CONSEIL » (SAREC-SARL)**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entrée en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de courtage dénommée « Société de Courtage en Assurance et Réassurance pour l'Etude et le Conseil » par abréviation « SAREC-SARL » immatriculée au Registre du Commerce sous le n°2002 – B – 02 – 08 du 19 août 2002 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société SAREC-SARL est tenue de payer la patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-1279/MEF-SG DU 23 JUIN 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rurale ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture, une Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux activités menées par la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR), dans le cadre de la lutte anti aviaire (protection des cultures et des récoltes) au titre l'exercice 2004.

Cette Régie couvre la campagne agricole du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la Régie Spéciale d'Avances est le directeur administratif et financier du Ministère de l'Agriculture. A ce titre toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial doivent être visées préalablement par le directeur administratif et financier.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances. Les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le payeur général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le directeur administratif et financier du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le régisseur spécial est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de Cent Trente Millions Cent Onze (130 111 000) mille f CFA. Le délai maximum de justification des fonds avancés est de douze (12) mois après octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de la Régie.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité aux taux fixé par la réglementation en vigueur.

Le régisseur d'avances est dispensé de produire au payeur général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas (1 000) mille francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le directeur administratif et financier du Département, ordonnateur de la Régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la fin de la Régie comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-1322/MEF-SG DU 5 JUILLET 2004 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2004 DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rurale ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°00-42 du 7 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi des Finances de 2004 ;

Vu la Convention de Financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012/ et Projet 8 ACP/TPS 053 8^{ème} FED) signée le 8 avril 2000 entre la Commission des Communautés Européennes et le Mali ;

Vu la Convention de Financement du Programme d'appui au développement communal CML 1185 01 Y signée entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement le 30 novembre 2000 ;

Vu la Convention de financement du projet d'appui aux communes rurales de Tombouctou MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 signée entre le Fonds d'Equipement des Nations Unies et le Gouvernement du Mali ;

Vu la Convention de financement du projet d'appui aux communes rurales de Mopti (MLI/00/CO1 et MLI/00/001/A/01/99) signée entre le Fonds d'Equipements des Nations Unies (FENU) et le Gouvernement du Mali le 24 juillet 2000 ;

Vu la Convention de Financement entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas relatif à l'appui des Pays-Bas au développement des Collectivités décentralisées du Cercle de Ménaka, signé le 4 février 2003 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord de mise en œuvre de la convention de financement CML 1185 01 Y entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et l'Agence Française de Développement, signée le 21 mai 2001 ;

Vu le Protocole d'accord de mise en œuvre des conventions de financement MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001 entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Programme des Nations Unies pour le Développement, (PNUD), coordinateur des programmes FENU au Mali ;

Vu le Protocole d'accord de mise en œuvre de la convention de financement MLI/98/1 – MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001/A/01/99 entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le programme des Nations Unies pour le Développement, signée le 21 mai 2001 ;

Vu le Protocole d'accord entre l'ANICT et le Bureau de la Coopération suisse au Mali, signé le 11 octobre 2002 ;

Vu le Protocole d'entente entre le Canada et le Mali, relatif à la mise en place d'un fonds commun de développement, signé le 02 septembre 2002 ;

Vu le Protocole d'accord avec la SNV et l'ANICT signé le 05 novembre 2003 ;

Vu le Protocole d'accord entre l'ANICT et le Bureau de la Coopération suisse au Mali, signé le 29 juillet 2003 ;

Vu le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali relatif à la mise en œuvre d'une gestion décentralisée de l'enseignement fondamental, signé le 12 novembre 2003 ;

Vu l'Avenant au protocole signé avec le FED le 21 mai 2001 ;

Vu le Contrat de financement signé entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, l'ANICT et la KFW signé le 24 janvier 2003 ;

Vu la Convention de Financement n°2003 –005/FCD-MEF/ANICT entre le Ministère de l'Economie et des Finances et l'ANICT, signé le 23 mai 2003 ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, des 05 et 06 avril 2004, à Mopti ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, en ressources et en emplois, le Budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales pour l'exercice 2004, arrêté à la somme de Quinze milliards vingt millions six cent mille deux cent quatre (15 020 600 204) francs CFA suivant le développement ci-après.

ARTICLE 2 : Le montant des emplois est gagé par les ressources inscrites au budget.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°006-030/C.KLA en date du 03 août 2006, il a été créé une Association dénommée Association des Femmes de l'Eglise Protestante Evangélique de Koutiala en abrégé « AFEPEK-DANAYA » mot qui signifie « Confiance ».

But : le renforcement des capacités des membres à travers des formations adaptées ; la contribution à l'amélioration de la santé de la reproduction, la nutrition de qualité en faveur des nourrissons et des enfants, la lutte contre les IST-VIH SIDA, la préservation de l'environnement par l'hygiène et l'assainissement, l'aide et l'assistance morale et matérielle aux personnes en détresse en s'inspirant des textes bibliques ; la réduction de la dépendance économique des femmes par l'initiation d'activités génératrices de revenus.

Siège Social : Sogomougou, dans la cour de l'Eglise Protestante, commune urbaine de Koutiala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mamou KONE

Vice-présidente : Rébéca DEMBELE

Secrétaire générale : Pamiati Marie KOLOMA

Secrétaire générale Adjointe : Niagaly DEMBELE

Trésorière générale : Ruth DIONE

Trésorière générale adjointe : Soumba Rébéca COULIBALY

Première Secrétaire aux relations extérieures : Nèma SAGARA

Deuxième Secrétaire aux relations extérieures : Dorisse DIONE

Première Secrétaire à l'organisation : Rose DIARRA

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Jeanne BALLO

Troisième Secrétaire à l'organisation : Naomy SAGARA

Première Secrétaire aux conflits : Djénéba COULIBALY

Deuxième Secrétaire aux conflits : Dounamba COULIBALY

Suivant récépissé n° 501/G-DB en date du 16 août 2006, il a été créé une association dénommée **Association Sportive « AIRNESS »**.

But : La Promotion et la pratique du sport général au Mali, promotion de la création et la gestion de structures sportives, initier l'organisation de rencontres sportives nationales et internationales.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 662, Porte 54 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Djibril SAMAKE**1^{ER} Vice Président :** Madame COULIBALY Fatou TRAORE**2^{ème} Vice Président :** Mamadou TRAORE**Secrétaire Général :** Ousmane SAMAKE**Secrétaire Général Adjoint :** Yaidio DIAKITE**Trésorier Général :** Ousmane MAIGA**Trésorier Adjoint :** Abou TRAORE**Commissaire aux Comptes :** DIAKITE Checkna**Président section Football :** MALLE Aboubacar**Président section Basket-ball :** Mourlé THIAM**Président section Volet Ball :** DEMBELE Abdon**Président section Hand-ball :** COULIBALY Siaka**Le Secrétaire aux conflits :** MALLE Abdoul Karim

Suivant récépissé n° 0683/G-DB en date du 21 novembre 2006, il a été créé une association dénommée **Association de Santé Communautaire « Benkadi » de Kaloumba.**

But : Gérer la mise en œuvre des activités socio-sanitaires au sein de la population, de disposer des prestations curatives telles que : soins courants aux malades, dépistage et traitement des ennemis locaux, exploitations para cliniques courantes ; d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels ; de développer les activités de soins préventifs (santé, maternelle et infantile, planning, vaccination, éducation) pour la santé.

Siège Social : Kaloumba.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Habou KEITA**Vice-président :** Hamady TRAORE**Secrétaire administratif :** Amara KEITA**Trésorière générale :** Mme KEITA Sitan COULIBALY**Trésorier général adjoint :** Yaladi DIALLO**Secrétaire à l'organisation :**

-Hamady Noiro DIALLO

-Samba SOGORE

Commissaire aux comptes :

-Modibo SOW

-Bakary COULIBALY

Commissaire aux conflits : Sidaly DICKO

Suivant récépissé n° 000047/CN. en date du 12 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association des Forgerons de Sandaré.

But : Organiser les membres à la mutualité à l'entraide, la cohésion et l'entente dans l'intérêt de tous, favoriser et contribuer de façon positive à améliorer les dépenses de mariage, faciliter l'acquisition de matériel, l'accès aux crédits, l'écoulement des produits, participer au développement de la commune.

Siège Social : Sandaré (Commune Rurale de Sandaré).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Bemba COULIBALY**Vice-Président :** Moussa KOUMARE**Secrétaire Général :** Seydou KOUMARE**Trésorier Général :** Banfo Balla KANTE**Trésorier Général Adjoint :** Moussiré KANTE**Délégués chargés de l'organisation :**

-Aliou KOUMARE

-Fawoye SISSOKO

Délégués aux conflits :

-Namady COULIBALY

-Fawoye COULIBALY

Délégués chargés de la production :

-Fily KONARE

-Karafé SISSOKO

Délégués chargés de l'approvisionnement :

-Bahama FANE

-Banthi SISSOKO

Délégué chargé de l'information et des activités sociales : Kaka SOUMARE**Délégués chargés de la commercialisation :**

-Mamoudou BOMOU

-Tama TRAORE

COMITE DE CONTROLE :**Président :** Garba SISSOKO**Membres :**

-Cheichné KANTE

-Soyan SISSOKO

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

2005 12 31 D0065 Z RE 0 01 A 1
 Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	Intérêts & charges assimilés	3. 493	2. 840
R03	Intérêts et charges assimilées/dettes interbancaires	1. 568	763
R04	Intérêts et charges assimilées/dettes à l'égard de la clientèle	1. 921	1. 483
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	501
R5Y	Charges sur cpte bloques actionnaire ou d'associés et sur emprunt et titre émis	0	0
R05	Autres intérêts sur charges assimilées	0	86
R5E	charges sur crédit-bail et opération. assimilées.	0	0
R06	COMMISSIONS	146	0
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R4C	Charges sur titres de placement	4	0
R6A	Charges sur opérations de change	0	0
R6F	charges sur opérations de hors bilan	1	0
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	7
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3. 544	2. 686
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1. 693	1. 622
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	1. 851	1. 064
T51	DOTATION AUX AMORT & PROVISIONS/IMMOB	691	878
T6A	Solde en perte des correct. Valeur /créances et hors du bilan	22. 052	0
T01	Excédent des dotations/reprises du FRBG	0	0
T80	Charges exceptionnelles	561	142
T81	Pertes/ exercices antérieurs	163	460
T82	Impôts sur le bénéfice	0	0
T83	Bénéfice		
T84	TOTAL	30. 651	7. 006

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI**

M 2005 12 31 D0065 Z AC 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	663	500
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	5. 656	786
A03	A VUE	5. 556	586
A04	BANQUE CENTRALE	742	0
A05	TRESOR PUBLIC, CCP	0	0
A07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4. 814	586
A08	A TERME	100	200
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	64. 826	67. 618
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	46	3
B11	CREDITS DE CAMPAGNE	0	0
B12	CREDITS ORDINAIRES	46	3
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	55. 698	57. 117
B2C	CREDITS DE CAMPAGNE	0	0
B2G	CREDITS ORDINAIRES	55. 698	57. 117
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	9. 082	10. 498
B50	AFFACTURAGE	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	504	341
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	170	126
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6. 597	6. 658
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	974	534
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	436	4. 190
E90	TOTAL DE L'ACTIF	79. 826	80. 412

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2005 12 31 D0065 Z REO 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	5.821	4.010
V03	Intérêts et produits assimilés /créance interbancaires	2	0
V04	Intérêt et produits assimilés/créance/clientèle	5.729	4.004
V51	Produits, profits assimilés/prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	Intérêts et produits assimilés/titres investissement	0	6
V05	autres intérêts & produits assimilés	90	0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0
V06	COMMISSIONS	1.205	1.134
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	138	100
V4C	Produits sur titres de placement	16	0
V4Z	Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	Produits sur opérations de change	0	0
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	122	100
V6T	Divers produits d'exploitation bancaire	0	0
V8B	Marges commerciales	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0
V8D	Variation de stocks de marchandises	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	25	5
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISION /IMMOBILIER	0	37
X6A	Solde en bénéfice des correction de valeur/créance et du hors bilan	0	1.590
X01	Excédent des reprises sur dotation du FRBG	0	0
X80	Produits exceptionnels	133	13
X81	Profits sur exercices antérieurs	9	26
X83	Perte	23.320	87
X84	TOTAL	30.651	7.006

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI**

C 2005 12 31 D0065 Z AC0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes interbancaires	36. 668	20. 855
F03	Avue	5. 155	1. 612
F05	Trésor public CCP	0	0
F07	Autres établissements de crédit	5. 155	1. 612
F08	A terme	31. 503	19. 243
G02	Dettes a l'égard de la clientèle	47. 084	46. 474
G03	Comptes épargne à vue	6. 023	15.437
G04	Comptes épargne à terme	19. 009	25. 085
G05	Bons de caisse	0	0
G06	Autres dettes à Vue	14. 381	0
G07	Autres dettes à Terme	7. 671	5. 952
H30	Dettes représentées par un titre	7. 518	5. 639
H35	Autres passifs	6. 797	698
H6A	Comptes d'ordre et divers	57	1. 852
L30	Provisions pour risques et charges	50	0
L35	Provisions réglementées	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	881
L45	Fonds pour risques bancaires généraux	0	0
L66	Capital ou dotation	4. 000	4. 000
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Reserves	313	313
L59	Ecart de réévaluation	0	0
L70	Report à nouveau (+/-)	659	0
L80	Resultat de l'exercice (+/-)	- 23. 320	- 87
L90	TOTAL DU PASSIF	79. 826	80. 412

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2005 12 31 D0065 Z AC 0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENT DONNES		
N1A	EN FAVEUR D'ETABLISSEMENT DE CREDIT	0	0
N1J	EN FAVEUR DE CLIENTELE	628	0
	ENGAGAG DE GARANTIE		
N2A	D'ORDRE ETABLISSEMENT DE CREDIT	500	500
N2J	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	1. 452	1. 171
N3A	TITRES A LIVRER	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2H	RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	11.185	0
N2M	RECUS DE LA CLIENTELE	52. 694	0
N3E	ENGAGEMENTS SURTITRES		0